

0907419006

DATE DEPOT : 31/08/2009

N° GESTION : 1955B02883

N° SIREN : 552028839

DENOMINATION : BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

ADRESSE : 5 R LEBLANC 75015 PARIS

DATE ACTE : 31/07/2009

TYPE ACTE : Acte

BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES
Société Anonyme au capital de € 1.597.857.255

Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS

RCS 552 028 839 PARIS

Constatation de l'accomplissement des conditions suspensives prévues aux termes du Traité d'Apport BFBP

Je soussigné, Yvan de la Porte du Theil,

Directeur général délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, société anonyme au capital de 1.597.857.255 euros, dont le siège social est situé 5, rue Leblanc, 75 075 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839 (« **BFBP** »),

- Faisant référence à l'opération de rapprochement de la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne, société anonyme dont le siège social est situé 5, rue Masseran, 75 007 Paris, au capital de 8.180.012.846,25 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220 (« **CNCE** ») et de la BFBP, respectivement organes centraux des réseaux des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et des Banques Populaires, par constitution d'un nouvel organe central commun aux deux réseaux, par voie d'apports partiels d'actif par la CNCE et la BFBP à la société BPCE, société anonyme dont le siège social est situé au 5, rue Masseran, au capital de 37.020 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 (« **BPCE** ») de leurs moyens respectifs requis pour l'exercice de leurs prérogatives d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et du réseau des Banques Populaires, ainsi que de participations dans le capital de certaines sociétés (ci-après, respectivement, l' « **Apport CNCE** » et l' « **Apport BFBP** », et ensemble les « **Apports** ») (ci-après l' « **Opération** »).

- Etant préalablement rappelé qu'aux termes de l'article 14 du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conclu le 24 juin 2009 entre la BFBP et BPCE (le « **Traité d'Apport BFBP** »), il est stipulé que l'Apport BFBP ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été levées :

1) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la BFBP des Apports BFBP, de leur évaluation et de leur rémunération ;

2) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de BPCE des Apports BFBP, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de BPCE ;

3) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la CNCE des Apports CNCE, de leur évaluation et de leur rémunération ;

4) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de BPCE des Apports CNCE, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de BPCE ;

5) obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 du Traité d'Apport BFBP, sans réserves ni condition significative susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de l'Opération ;

6) obtention d'un accord de principe sur la délivrance des agréments fiscaux sollicités par la BFBP et la CNCE le 29 mai 2009 ainsi que sur la préservation du régime fiscal de faveur appliqué sur agrément à certaines opérations constitutives de Natixis en novembre 2006 sollicitée par la BFBP et la CNCE respectivement le 19 juin 2009 et le 29 mai 2009 ;

7) absence de survenance, entre la date de signature du Traité et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport BFBP), de tout événement ayant pour effet d'affecter significativement et de manière dissymétrique la valorisation des Apports CNCE et des Apports BFBP, selon le cas, créant de ce fait une rupture d'équilibre de la parité ne permettant plus la réalisation de l'Opération dans les termes convenus, la CNCE et la BFBP ne pouvant invoquer le bénéfice de cette condition qu'après concertation ;

8) réalisation de l'augmentation de capital en espèces de BPCE d'un montant de 154 174 297 euros (prime comprise) souscrite à hauteur de 144 174 297 euros par la BFBP et à hauteur de 10 000 000 euros par la CNCE ;

- Connaissance prise de la résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP en date du 31 juillet 2009, aux termes de laquelle :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et sous réserve de l'approbation de l'Apport aux termes de la première résolution, donne tous pouvoirs à Messieurs François Pérol et Yvan de la Porte du Theil, pouvant agir ensemble ou séparément avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

1- constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport BFBP et notamment l'approbation du projet d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne et de Prévoyance, société anonyme au capital de 8 286 585 580,25 euros, dont le siège social est 5, rue Masseran – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220 (la « CNCE ») ainsi que l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de BPCE des projets d'apports partiels d'actifs de la CNCE et de la BFBP, de leurs évaluations, de leurs rémunérations et de l'augmentation corrélative du capital de BPCE ;

2- constater ainsi la réalisation définitive de l'Apport, et réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la BFBP à BPCE,

3- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

4- constater l'émission de 12.683.797 actions nouvelles, dites actions de catégorie B, par BPCE, entièrement libérées, qui seront créées en rémunération de l'apport partiel d'actif et seront attribuées à la BFBP, et qui seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de BPCE rémunérant l'Apport,

5- signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution.

L'assemblée générale prend acte de ce que l'Apport sera définitivement réalisé lors de l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport BFBP (la « Date de Réalisation »). »

- Ayant préalablement pris connaissance des documents suivants :

 - le Traité d'Apport BFBP ;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de BPCE du 31 juillet 2009 ;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la CNCE du 31 juillet 2009 ;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP du 31 juillet 2009 ;
 - les attestations du Directeur Général de la CNCE et du Directeur Général Délégué de la BFBP constatant l'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 respectivement du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conclu le 24 juin 2009 entre la CNCE et BPCE (le « **Traité d'Apport CNCE** ») et du Traité d'Apport BFBP, à l'exception de certaines autorisations énumérées dans lesdites attestations ;
 - le courrier d'accord de principe de l'administration fiscale sur l'obtention des agréments sollicités ;
 - les attestations du Directeur Général de la CNCE et du Directeur Général Délégué de la BFBP constatant l'absence de survenance d'un évènement significatif depuis la signature des traités ;
 - les bulletins de souscriptions relatifs à la souscription par la CNCE et la BFBP respectivement de 21.621 Actions A et de 311.713 Actions B émises par BPCE ;
 - les certificats du dépositaire relatifs à la libération de la souscription par la BFBP et la CNCE de l'augmentation de capital en espèces de la société BPCE ;
 - le procès-verbal du conseil d'administration de BPCE du 31 juillet 2009.

- faisant usage de la délégation de pouvoirs qui m'a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la BFBP aux termes de la résolution précitée, et faisant référence aux différentes conditions suspensives telles qu'énumérées ci-avant :

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de BPCE, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa onzième résolution, approuvé le Traité d'Apport CNCE dans toutes ses stipulations et en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport CNCE consenti à BPCE, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de BPCE, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa douzième résolution, approuvé le Traité

d'Apport BFBP dans toutes ses stipulations et en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport BFBP consenti à BPCE, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la BFBP, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa première résolution, approuvé le Traité d'Apport BFBP dans toutes ses stipulations, et, en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport BFBP, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la CNCE, réunie le 31 juillet 2009, que ladite assemblée a, dans sa première résolution, approuvé le Traité d'Apport CNCE dans toutes ses stipulations, et, en conséquence, sous les conditions et selon les termes y stipulés, l'Apport CNCE, son évaluation et sa rémunération ;

Constate, connaissance prise des attestations du Directeur Général de la CNCE et du Directeur Général Délégué de la BFBP datées de ce jour, l'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 14 des Traités d'Apport CNCE et BFBP, sans réserves ni condition significative susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de l'Opération, à l'exception des autorisations suivantes qui n'ont pu être obtenues à ce jour :

Juridiction	Entité	Régulateur
Brésil	Seguradora Brasileira de Credito a Exportaçao	Superintendencia de Seguros Privados
Brésil	Coface Do Brasil Seguros de Credito Interno S.A.	Superintendencia de Seguros Privados
Brésil	Natixis Brazil	Banco Central do Brasil
Cameroun	BICEC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
République du Congo	Banque Commerciale Internationale	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

Renonce expressément, comme l'y autorise l'article 14-5 du Traité d'Apport BFBP, au bénéfice de la condition suspensive stipulée audit article pour les autorisations règlementées listées ci-dessus, et constate par conséquent l'accomplissement plein et entier des conditions suspensives relatives à l'obtention des autorisations réglementaires requises par l'article 14-5 du Traité d'Apport BFBP ;

Constate, connaissance prise du courrier de l'administration fiscale en date du 30 juillet 2009, l'obtention d'un accord de principe sur la délivrance des agréments fiscaux sollicités par la BFBP et la CNCE le 29 mai 2009 ainsi que sur la préservation du régime fiscal de faveur appliqué sur agrément à certaines opérations constitutives de Natixis en novembre 2006 sollicitée par la BFBP et la CNCE respectivement le 19 juin 2009 et le 29 mai 2009 ;

Constate, connaissance prise des attestations du Directeur Général de la CNCE et du Directeur Général Délégué de la BFBP, l'absence de survenance, entre le 24 juin 2009 et le 31 juillet 2009, de tout événement ayant pour effet d'affecter significativement et de manière dissymétrique la valorisation des apports CNCE et des apports BFBP ;

Constate, connaissance prise (i) des bulletins de souscriptions relatifs à la souscription par la CNCE et la BFBP respectivement de 21.621 Actions A et de 311.713 Actions B émises par BPCE, (ii) de la libération correspondante de ces souscriptions par virements bancaires de la CNCE et de la BFBP sur les comptes ouverts au nom de BPCE et (iii) des certificats du dépositaire établis à cette occasion, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en espèces de BPCE d'un montant de 154.174.297 euros (prime comprise) souscrite à hauteur de 144.174.297 euros par la BFBP et à hauteur de 10.000.000 euros par la CNCE, par émission de 21.621Actions A et 311.713 Actions B ;

Constate, en conséquence, l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 14 du Traité d'Apport BFBP ;

Prend acte de la décision du conseil d'administration de BPCE du 31 juillet 2009 constatant l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux articles 14 du Traité d'Apport BFBP et du Traité d'Apport CNCE et la réalisation définitive de l'Apport BFBP et de l'Apport CNCE, et arrêtant la Date de Réalisation des Apports au 31 juillet 2009 ;

Constate, en conséquence, l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications statutaires de la BFBP, renommée BP Participations, approuvées par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte de la BFBP du 31 juillet 2009.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Yvan de la Porte du Theil

Directeur Général Délégué

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 14/08/2009 Bordereau n°2009/404 Case n°4 Ext 3763
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Marie-Hélène CATTE
Agent principal administratif